

COMMUNE DE GRYON



Règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Le conseil communal de Gryon

VU

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- Le chapitre V du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 20 mars 1987 (RPE)
- Le règlement communal sur la protection des arbres du 7 juillet 2009.

EDICTE

I. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 – Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.

II.- EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 – Prestations soumises à émolument

Sont soumis à émolument :

- a) L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC).
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour un projet de construction.
- c) Les permis d'abattage d'arbres délivrés selon le règlement communal sur la protection des arbres du 7 juillet 2009.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 – Mode de calcul et grille tarifaire

L'émolument se compose de :

- a) Une taxe fixe, destinée à couvrir les frais de constitution et de bouclage du dossier, et
- b) Une taxe proportionnelle calculée en fonction du temps consacré, conformément au tarif horaire fixé à fr. 100.-.

Cette taxe proportionnelle couvre les frais d'examen du dossier et les frais de contrôle effectués par la Commune en cours et en fin de construction.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits, ni remboursés lors de l'octroi du permis ou de l'autorisation de construire, ni en cas d'abandon du projet de construction.

Dans les cas particuliers, lorsque la valorisation d'une parcelle entraîne l'étude de plusieurs dossiers, une taxe complémentaire proportionnelle au temps consacré est facturée, conformément au tarif horaire de l'art. 4, al b). Cette taxe complémentaire est établie sur la base d'un relevé des heures effectuées ainsi que sur une décision explicite de la Municipalité transmise préalablement au propriétaire ou à son représentant.

Les frais secondaires, insertion et publication des avis d'enquête, participation aux frais de port sont facturés en sus des taxes mentionnées et au prix coûtant, selon le chiffre 13 de la grille tarifaire.

GRILLE TARIFAIRE DES EMOLUMENTS PERCUS, CLASSES PAR CATEGORIE DE PRESTATION

Prestation	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
1) Autorisation préalable d'implantation	CHF 200.-	Selon temps consacré, mais au maximum CHF 2000.-
2) Permis de construire, examen et contrôle	CHF 200.-	Selon temps consacré, mais au maximum CHF 15'000.-
3) Permis/autorisation complémentaire	CHF 200.-	Selon temps consacré, mais au maximum CHF 2000.-
4) Autorisation pour projets de minime importance, dispensés d'enquête publique (LATC 111)	CHF 100.- CHF 200.-	Pour travaux devisés à moins de CHF 10'000.- Pour travaux devisés à CHF 10'000.- et plus
5) Prolongation d'un permis de construire (LATC 118)	CHF 150.-	--
6) Refus d'un permis de construire ou d'une demande préalable après enquête publique (LATC 115)	CHF 200.-	Selon le temps consacré, mais au maximum fr. 6'000.-
7) Retrait d'une demande de permis en cours d'examen	CHF 200.-	--
8) Octroi d'un permis d'habiter ou d'utiliser	CHF 100.-	Selon le temps consacré, mais au maximum fr. 1000.-
9) Demande de changement d'affectation	CHF 100.-	
10) Autorisation d'abattage 11) Autorisation d'abattage	CHF 50.- CHF 100.-	Arbres isolés et jusqu'à 5 pieds max. Dès 6 pieds, cordons, haies et bosquets
12) Prestations particulières	Les émoluments complémentaires sont calculés selon le temps consacré.	
13) Frais secondaires	Au prix coûtant	
14) Déplacement sur le territoire communal, à la demande d'un tiers	Aller/retour : fr. 50.-	

III- CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 5- Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47, al 2 chiffre 6 LATC).

Le nombre de places requises est de minimum deux places de stationnement ou un garage par logement (art. 64 du RPE).

Article 6- Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 10'000.-

Cet article annule et remplace l'alinéa 4 de l'article 64 RPE du 20 mars 1987.

IV- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 – Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis, dès l'approbation du plan de quartier ou dès la décision rendue.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'imposition communal en vigueur. L'hypothèque légale privilégiée prévue à l'article 132 LATC est réservée.

Article 8 – Débiteur

Le propriétaire du fonds au moment de la requête ou lorsque les contrôles ont été effectués est débiteur des émoluments institués par le présent règlement.

En cas de transfert de propriété en cours de procédure, les propriétaires successifs répondent solidairement des émoluments à percevoir.

En cas de construction exécutée sur fonds d'autrui, le constructeur et le propriétaire sont solidaires du paiement des taxes à percevoir.

En cas de contrôle à la demande d'un tiers, l'émolument est mis à la charge du tiers si son intervention est injustifiée. Dans le cas contraire, il est mis à la charge du propriétaire.

Article 9- Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau.

L'autorité compétente transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'imposition pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'imposition peut être porté en seconde instance, devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

V- DISPOSITIONS FINALES

Article 10- Abrogation

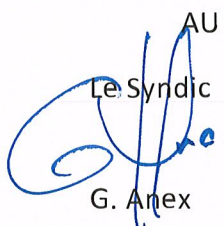
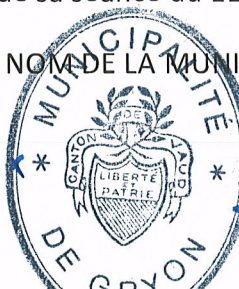
Le présent règlement abroge le Règlement communal relatif aux taxes pour permis de construire et permis d'habiter ou d'utiliser du 29 juillet 1987, ainsi que l'alinéa 4 de l'art. 64 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 20 mars 1987.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

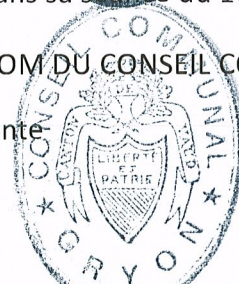
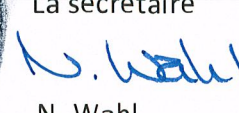
Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 11 novembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

		
Le Syndic		La secrétaire
G. Anex		E. Moreillon

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 16 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

		
La Présidente		La secrétaire
A. Vodoz		N. Wahl

Approuvé par la cheffe du département compétent en date du 12 FEV. 2014



